

Interpellation de Michel de Lamotte

## Terrasses : respect des règlements

Conseil communal du 24 avril 2017.

---

Monsieur le Bourgmestre,

En août 2015, notre conseil avait adopté un nouveau règlement relatif aux terrasses relevant du domaine public, principalement pour les établissements HO.RE.CA. Celui-ci spécifie qu'« un passage permanent libre de tout obstacle doit être maintenu entre la bordure et la terrasse déployée, ou entre l'obstacle et la terrasse, sur une largeur minimale de 1,50m, sur une hauteur de 2,20m mesurée à partir du niveau du sol. »

Il précise en outre que « tous les éléments constituant la terrasse déployée ne peuvent en dépasser les limites spatiales telles que fixées dans l'autorisation. »

Or il semble qu'un certain nombre de commerçants, dont je ne doute pas qu'ils ont l'intention initiale de respecter le règlement, ont tendance à étirer leurs terrasses à la pleine saison. Oubliant que le passage doit être permanent et que les chaises, parasols, et autres mobiliers ajoutés dans un espace calculé à la limite n'ont en aucune manière le droit d'obstruer le passage libre obligatoire sur les trottoirs.

Une motion signée au mois de mars par une douzaine d'associations membres de la Commission Communale Consultative des Personnes Handicapées, rappelle d'ailleurs que ces points du règlement adopté sont utiles pour favoriser les déplacements des personnes à mobilité réduite. Toutefois, face aux « oublis » de nombreux exploitants d'établissements HO.RE.CA, ces associations invitent le Collège à les faire respecter et à faire usage de tous les dispositifs juridiques en votre possession pour permettre aux PMR, mais aussi à tous les piétons ou personnes déplaçant des poussettes d'enfants de déambuler à leur aise dans nos rues.

A l'heure où l'on attend un retour permanent des beaux jours, pourriez-vous nous indiquer, Monsieur le Bourgmestre, si vous avez l'intention de rappeler les règles d'installation des terrasses aux commerçants concernés et si des sanctions pourraient être plus systématiquement appliquées lorsque des infractions sont constatées ou signalées ?

Je vous remercie pour vos réponses.